

Date de l'arrêté : 05/03/2024	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux VC Le Pouget	

ARRÊTÉ
 N° AR_017_2024

portant Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux VC Le Pouget

Le maire de Ladinhac,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction de bâtiments agricoles d'aménagement par l'entreprise Nicolas MEYNIEL, la circulation et le stationnement seront réglementés sur une portion de la VC Le Pouget (Plan joint).

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article 1 : Du 8 mars au 8 avril 2024 inclus la circulation et le stationnement seront perturbés sur le territoire de la commune de Ladinhac sur une portion de la VC Le Pouget "du Rocher des Quatre Communes à Viarouge"

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit :

- Empiètement ponctuel sur chaussée
- Fermeture ponctuelle de la voirie
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être

RF Préfecture du CANTAL Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 05/03/2024 015-211500897-AR_017_2024-AR

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 05 mars 2024

RF

Préfecture du CANTAL

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/03/2024

015-211500897-AR_017_2024-AR

DINHAC
Plan

échelle 1/7009

2023



RF
Préfecture du CANTAL
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/03/2024
015-211500897-AR_017_2024-AR